

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRT GAZ SA

Département Compression du Midi
CD5 - Quartier de la Samatane
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0694-2024
Code AIOT : 0006400881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement GRT GAZ SA implanté La Samatane D5 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'attribution du suivi du site par l'Unité inter-Départementale Vaucluse Arles en remplacement de l'unité des Bouches du Rhône. Cette inspection a constitué une première prise de contact et s'est attachée principalement aux aspects administratifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRT GAZ SA
- La Samatane D5 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006400881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une station de compression et de distribution de gaz naturel provenant de Fos-sur-Mer (terminal méthanier). La station redistribue le gaz vers la vallée du Rhône, vers Marseille jusqu'à Nice et en direction de l'ouest. Le site est équipé de 3 turbocompresseurs destinés à la recompression du gaz et de 4 chaudières pour la remontée en température du gaz détendu.

Le site est divisé en deux zones distinctes :

- au nord : l'installation de compression ;
- au sud : l'interconnexion avec le réseau.

Chaque zone est équipée d'un bassin d'observation destiné aux rejets d'eaux pluviales équipé en aval de séparateur à hydrocarbures. Un bassin de 450 m³ d'eau est destiné à la lutte contre un éventuel incendie sur lequel les pompiers peuvent se raccorder.

Les réglementations transport et ICPE s'appliquent au site ce qui implique certains documents communs tels que l'EDD ou le plan d'intervention.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.2.4.	Sans objet
2	ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ...	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.2.1.	Sans objet
3	ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.7.2.	Sans objet
4	ARTICLE 3.2.6. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 3.2.6.	Sans objet
5	ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 4.1.1.	Sans objet
6	Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 7.7.6.1.	Sans objet
7	ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 7.3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs modifications notamment réglementaires sont intégrées dans un projet arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Évolution des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :- Deux groupes turbocompresseurs de 5 MW chacun,- Un groupe turbocompresseur de 10 MW,- Un bassin incendie de 450 m3 côté compression (Nord),- Un bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 250 m3 côté compression,- Un bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 220 m3 côté chaudières,- Une grille d'interconnexion comportant cinq postes de régulation/comptage :+ Trois postes à l'intérieur de deux bâtiments, +Deux postes en fosses.- Quatre chaudières à l'intérieur d'un bâtiment, d'une puissance thermique totale de 11,4 MWth- Un bâtiment technico-administratif côté compression.
Constats : Le site GRT gaz de Saint Martin de Crau comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : • un premier secteur est dédié à la compression du gaz coté nord et est équipé de trois groupes turbocompresseurs (10, 5 et 2x5 MW), un bassin incendie (450 m³) et un bassin de collecte des eaux pluviales (250 m³).- • un second secteur de connexion avec le réseau est constitué de quatre chaudières pour le réchauffement du gaz post-détente d'une puissance totale de 11,4 MWth et d'un bassin de collecte des eaux pluviales (220 m³). Ces éléments constituent la partie ICPE du site, les autres éléments de procédé relève de réglementation sur le transport de gaz en canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Évolution des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 2920 / 1.a / A - 300 KW 2x5+10 MW 2910 / A.1 / A - 20 MW 60* MW 2910 / A.2 / D - 2 MW 2X1,3 MW 2X4,4 MW

2925 / D - 10 KW
2920 / 2.b / D - 50 KW | 2X50 KW

Constats :

Initialement le site de Saint Martin de Crau était soumis à autorisation pour ses installations de combustion et de compression. Le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifie le classement du site qui est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Cette modification sera incluse dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport d'inspection afin d'acter les modifications.

L'exploitant indique dans un courrier de 2017 que l'installation est composée de deux turbines d'une puissance nominale de 16,5MW thermique et d'une turbine de 32,5 MW thermique. Si l'on somme les trois puissance la puissance totale serait donc supérieure à 50 MW thermique seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 3110. Le site serait donc IED.

L'exploitant fait valoir dans ce courrier que les deux turbines de 16,5 MW ne peuvent pas fonctionner simultanément de par la nature des installations.

L'arrêté ministériel du 26/08/13(Titre I, Chapitre 1, Section 1, Art. 1er) relatif aux installations relevant de la rubrique 2910 sous le régime de l'autorisation indique que :

" Puissance thermique nominale totale " : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;"

L'installation ne relèvera pas dans ce cas de la rubrique 3110.

A noter que l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant l'installation de minicompresseur. Ce dossier a été transmis à Unité de Contrôle Industriel et Minier de la DREAL PACA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 1.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

Constats :

La dernière étude de danger date de 2013. Une mise à jour est en cours de rédaction et concernera la partie ICPE et canalisation du site dont la réglementation impose une mise à jour quinquennale. La transmission de ce document est annoncée pour 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ARTICLE 3.2.6. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 3.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions à l'atmosphère sont mesurées, au moins tous les ans sur chaque conduit par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les mesures portent sur les paramètres suivants :CHAUDIÈRES :- débit, poussières, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, oxygène. TURBINES :- débit, poussières, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, oxygène. Le résultat des mesures est transmis à l'Inspection des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander toute analyse complémentaire ou contrôle inopiné. La fréquence des mesures pourra être modifiée au vu des résultats obtenus.
Constats : Les émissions atmosphériques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé. L'exploitant a présenté deux rapports d'analyses de 2022 (n°12679321-001 du 08/03/2023) et 2023 (n°100089274-001-1 du 08/02/2024) émis par l'APAVE et concernant les émissions des turbocompresseurs. Les analyses ont été effectuées sur les turbocompresseurs en fonctionnement à date de visite, en 2022 sur les turbocompresseurs TAG1 et TAG2 et en 2023 sur les turbocompresseurs TAG1 et TAG3. Les paramètres de vitesse des fumées et leur débit sont conformes. Les débits de polluants CO, NOx et SOx sont également conformes. Les poussières n'ont pas été mesurées, la réglementation générale ayant évolué. Ainsi l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ne prévoit plus de contrôle d'émission de poussières pour les installations dont le combustible est le gaz naturel. Une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral initial sera apportée dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie où aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :Origine de la ressource = Nappe phréatique Débit maximal :Horaire : 5 m3Journalier : 40 m3
Constats : L'eau utilisée sur le site est destinée aux compléments apportés aux chaudières au remplissage du

bassin incendie et à l'alimentations des sanitaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des débit maximum par heure et par jour. L'exploitant ne mesure pas le débit de prélèvement mais celui-ci sont limités par la capacités de la pompe dont le débit maximal est de 4,5 m3/h. Le volume prélevé en 2023 était de 96 m3.

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation le volume prélevé n'est pas borné et en suivant les débits precrits pourrait dépasser 10 000 m3 par an. Le volume maximal autorisé à être prélevé fera l'objet d'une prescription dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 7.7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,- la formation du personnel intervenant,- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le Voisinage)- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.. :l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats : L'exploitant dispose d'un Plan de Sécurité et d'intervention faisant office de Plan d'Opération Interne. Le site étant soumis à la double réglementation ICPE et transport, ce document unique a été produit. Les items contenus dans le PSI sont les suivants : - Comment utiliser le PSI - Description de l'environnement externe : localisation, accès, environnement immédiat, points particulier de l'environnement, zones interne d'exploitation, personnel - Alerte et activation du PSI - Evaluation des risques : étude de scénarios - Rescencement des moyens : lutte contre l'incendie, lutte toxique, produits utilisés sur site, levage et génie civil - Transferts, transport de produits - Transports de personnels - Transmissions - Matériels divers - Ravitaillement - Annexes : cartographie, fiches actions, fiches missions, annuaire, liste de diffusion, mesure de protection de l'environnement, concession d'exploitation, documentation du site Le document PSI est équivalent dans sa construction et son usage aux prescriptions de l'article 7.7.6.1 : Plan d'Opération Interne. Le PSI est ainsi constitué : - les scénarios décrits dans le PSI sont construits à partir de l'EDD du site - le document indique la mise en place d'un poste de commandement dirigé par un Responsable d'Intervention sur l'Ouvrage (RIO). - des exercices d'activation du PSI sont effectués chaque année avec une modification des scénarios et des acteurs, le SDIS est convié lors de ces événements. Le dernier exercice a été réalisé en novembre 2023. - des personnels sont régulièrement formés. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles Une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. où présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui. Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément

aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Constats :

La prévention du risque foudre est assurée par du personnel de GRT gaz habilité Qualifoudre.
Les contrôles suite à impact sont réalisés par un personnel du site de Saint Martin de Crau.
Les analyses du risque foudre sont assurées par un personnel GRT gaz externe au site. La dernière ARF a été réalisée le 5 septembre 2018 suite à la dernière modification du site.

Le sujet du risque sismique n'a pas été abordé.

Type de suites proposées : Sans suite